

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°070/2024/VOI

OBJET : stationnement d'un camion grue – rue de la Ravinière

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société KELLAR en date du 18 janvier 2024 intervenant pour le compte de SPIE/AXIONE afin de procéder au stationnement d'un camion grue dans le cadre d'un grutage de matériel téléphonie, rue de la Ravinière à Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Durant la journée du 11 mars 2024 de 8h à 16h, le stationnement temporaire d'un camion grue type MK88 sera autorisé rue de la Ravinière à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...). Les riverains et l'accès à l'école.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Durant toute la durée de l'opération, la circulation sera interdite dans la rue de la Ravinière entre la voie d'accès à l'école et la rue du Général de Gaulle.

Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle et la chaussée Jules César.

Durant toute la durée de l'opération, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité.

Les accès à l'école et aux riverains seront maintenus.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise KELLAR – 11 rue de l'Eglise 60430 NOAILLES – mail : kellar.voirie@gmail.com – contact : M. COSTA David : 06 30 30 50 74.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 29 janvier 2024



Jean-Michel LEVESQUE,


Maire